

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MATAWINIE  
MUNICIPALITE DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 585-2020

Règlement modifiant le Règlement 584-2020 sur le Programme d'aide financière et de soutien technique à la rénovation des bâtiments résidentiels et des enseignes et bâtiments commerciaux, afin d'ajouter les enseignes et bâtiments du secteur communautaire

ATTENDU QUE dans le cadre de la revitalisation du patrimoine résidentiel, commercial et communautaire du noyau villageois de Chertsey, la Municipalité désire offrir un programme d'aide financière et de soutien technique à la rénovation des façades de bâtiments;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85.2 de la LAU, il est possible de mettre en place un programme d'aide financière pour la rénovation des façades;

ATTENDU QUE la PHASE 1 du programme s'adresse aux propriétaires situés sur le tronçon du chemin de l'Église à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la route 125 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que la rue Principale du Provigo jusqu'au chemin de l'Église et la PHASE 2 s'adressera à tous les propriétaires du périmètre urbain;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire bonifier le volet I en rajoutant à celui-ci la rénovation des enseignes et bâtiments communautaires;

ATTENDU les recommandations favorables du comité de développement économique de Chertsey;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 15 juin 2020.

ATTENDU QU' un projet de règlement a dûment été adopté à la séance ordinaire du 15 juin 2020.

POUR CES MOTIFS,

2020-268

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement que le conseil adopte, tel que présenté, le règlement 585-2020 intitulé « Règlement modifiant le règlement 584-2020 sur le Programme d'aide financière et de soutien technique à la rénovation des bâtiments résidentiels et des enseignes et bâtiments commerciaux, afin d'ajouter les enseignes et bâtiments du secteur communautaire » et qu'il soit statue et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement 584-2020 intitulé « Programme d'aide financière et de soutien technique à la rénovation des bâtiments résidentiels et des enseignes et bâtiments commerciaux », afin d'ajouter les enseignes et bâtiments du secteur communautaire.

### ARTICLE 3

L'article 5, volet II, du règlement 584-2020 est abrogé et remplacé comme suit :

#### ARTICLE 5 - CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

##### VOLET II

« Aide à l'implantation ou la rénovation des enseignes commerciales et communautaires »

L'aide financière prend la forme de contributions non remboursables, dont la somme peut atteindre 50 % du total des dépenses admissibles. Le montant maximum admissible pouvant être accordé à un propriétaire est de 5 000 \$ par enseigne.

### ARTICLE 4

L'article 6 du règlement 584-2020 est abrogé et remplacé comme suit :

#### ARTICLE 6 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES FAÇADES D'UN BÂTIMENT

Est admissible tout bâtiment affecté, en entier ou en partie, à des fins commerciales, résidentielles ou communautaires.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la Municipalité et donnant droit à l'émission d'un permis par le personnel du Service de l'urbanisme. Les travaux doivent être d'un coût égal ou supérieur à 2 000 \$. Exceptionnellement, le conseil se réserve le droit de choisir des projets de moins de 2 000 \$, projet représentant une plus-value au programme de revitalisation.

Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions par des entrepreneurs accrédités pour la réalisation des travaux admissibles. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur accrédité.

Pour établir le coût admissible à l'aide financière, la Municipalité se basera sur le montant de la plus basse soumission.

Dans le cas où c'est le propriétaire qui effectuerait lui-même les travaux, il doit nous soumettre deux soumissions établissant le coût des matériaux utilisés. À la fin des travaux, la subvention s'appliquera uniquement sur le coût des matériaux, excluant le coût de la main-d'œuvre.

Si le bâtiment comporte une défectuosité majeure ou une défectuosité qui représente une menace à la sécurité des occupants, celle-ci doit obligatoirement être corrigée. Dans un tel cas, pour être reconnus admissibles, les travaux doivent inclure ceux requis pour corriger cette défectuosité.

##### VOLET I :

##### FAÇADES AVANT

Dans le cas de la réfection de la façade avant donnant sur une rue, les travaux autorisés concernent :

- les portes et les contre-portes;
- les fenêtres et les contre-fenêtres;
- les encadrements, les boiseries et les moulurations;
- les volets extérieurs, les contrevents et les persiennes;
- les galeries, les tambours et les annexes;
- les corniches, les frises, les larmiers, les escaliers, etc.;
- le nettoyage ou la mise en état d'une surface par une technique appropriée (lavage, brossage, etc.);

- la réfection des joints de maçonnerie;
- la réfection des enduits et de la peinture;
- les travaux reliés directement au revêtement extérieur des murs (incluant les enduits et la peinture);
- la pose d'un revêtement extérieur (seront favorisés le déclin de bois, les planches verticales, les bardeaux de cèdre et la brique d'argile sur les murs extérieurs);
- la pose d'un crépi sur les ouvrages de maçonnerie (murs, cheminée, fondations);
- la pose d'un revêtement traditionnel sur les toitures apparentes de la rue (seront favorisés les bardeaux de cèdres, la tôle à baguette, la tôle à la canadienne ou la tôle pincée); la rénovation de la toiture seule ne constitue pas une dépense admissible;
- les plans de design joints à la demande sont également admissibles à l'aide financière.

Les matériaux de revêtement privilégiés pour toutes les parties du bâtiment (incluant le toit) sont les matériaux d'origine du bâtiment. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle, qui s'apparente et s'harmonise aux matériaux d'origine, peut être accepté.

Il ne devrait pas y avoir plus de deux types de matériaux de revêtement sur un même bâtiment.

Les parements et menuiseries métalliques et de vinyle devraient être utilisés que pour des éléments de grille d'avant-toit (soffites) et les solins. Le déclin de vinyle et la tôle ne devraient pas être acceptés comme revêtement mural.

## VOLET II :

### ENSEIGNES COMMERCIALES ET COMMUNAUTAIRES / ÉCLAIRAGE

Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, symbole ou marque de commerce), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce) ou toute autre figure caractéristique similaire :

- qui est attaché, ou apposé de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction avec quelque support que ce soit;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou de la promotion;
- qui est installé et visible de l'extérieur d'un bâtiment;
- qui est éclairé suivant les modèles proposés (annexe C);
- les plans de design joints à la demande sont également admissibles à l'aide financière.

Le volet II ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'une enseigne qui a déjà fait l'objet du présent programme.

### Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- les travaux débutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- les travaux effectués avant l'autorisation du conseil municipal et l'émission d'un permis par le Service de l'urbanisme;
- les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation.
- Les travaux de réparation ou d'entretien visant l'intérieur d'un bâtiment.

Pour tout renseignement sur ce programme, veuillez communiquer avec la personne suivante : M. Omar Moussaoui, urb., directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

## Procédures d'approbation des demandes

Transmission de la demande à l'officier responsable :

- Une demande d'aide à la rénovation doit être transmise par le requérant ou son mandataire à l'officier responsable, sur le formulaire fourni à cet effet et signé par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU) :

- Si les renseignements et documents exigés sont conformes au présent règlement, l'officier responsable transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et émet sa recommandation au conseil municipal.

Approbation de la demande par le conseil municipal :

- Suite à la transmission de la demande au conseil municipal, ce dernier approuve la demande avec ou sans condition ou la désapprouve.

Réalisation des travaux et obtention de l'aide financière :

- Une fois le permis émis et les travaux réalisés, l'officier responsable devra s'assurer de la conformité des travaux selon les documents approuvés, le tout conformément au règlement 584-2020.

### ARTICLE 5

Le titre de la demande figurant à l'annexe A du règlement 584-2020 est abrogé et remplacé comme suit :

Demande d'aide financière et de soutien technique à la rénovation des bâtiments résidentiels, des enseignes et bâtiments commerciaux ainsi que des enseignes et bâtiments communautaires.

### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Directrice générale adjointe par intérim  
et Service du greffe

---

Maire

---

### ***CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)***

---

*Avis de motion :* 15 juin 2020  
*Dépôt du projet de règlement :* 15 juin 2020  
*Adoption du règlement :* 20 juillet 2020

---

Directrice générale adjointe par intérim  
et Service du greffe

---

Maire